



## Décision individuelle N° 2020 - 266

**Pétitionnaire** :ALPINE SARL, Ulysse LEFEBVRE et Marie Laure COLAS, Photographe  
**Adresse** : 462 rue du port, 338340 VOREPPE  
**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Intitulé du projet** : Reportage sur l'Eco Tour VAE Mercantour Nice Côte d'Azur  
**Localisation** : - Sestrière - col de la Moutière – Restefond - Col de la Bonette (communes de St-Dalmas-le-Selvage et de St-Etienne-de-Tinée)  
- Boucle de l'Authion depuis la cabane de Tueis (communes de Moulinet et Breil-sur-Roya)

**La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 13 septembre 2020 par Monsieur Ulysse LEFEBVRE, rédacteur en chef d'Alpinemag

**Considérant** que le projet de reportage a pour objectif de présenter et de valoriser de manière générale, la randonnée itinérante à vélo et le territoire du Mercantour,

**Considérant** que le reportage assure la couverture d'une prestation d'accompagnement de groupe proposée par Allibert Trekking, partenaire ayant des produits marqués « Esprit Parc national »,

**Considérant** que l'utilisation d'un drone peut déranger la faune sauvage et les visiteurs du Parc national,

**Considérant** que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La SARL ALPINE (Alpine Mag) représentée par Monsieur LEFEBVRE Ulysse, rédacteur en chef, et Madame COLAS Marie Laure, photographe sont autorisés à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, sur les itinéraires routiers suivants :

- la boucle Saint Etienne de Tinée > Saint Dalmas le Sauvage > vallon de Sestrière > Col de la Moutière > vallond e Restefond > Cime de la Bonette > Bousieyas > Saint Etienne de Tinée
- boucle de l'Authion depuis la Cabane de Tuis.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un reportage sur l'itinéraire VAE de la Métropole Nice Cote d'Azur et proposé par le tour opérateur Allibert. Ce reportage sera diffusé sur AlpinMag et sur le site internet <https://un-monde-a-velo.com/>

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4 Le bénéficiaire est tenu de remettre, à titre gracieux, la copie du fichier numérique haute définition du reportage-concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.5. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra intégrer dans son reportage, la mention écrite suivante : « La pratique du VAE/VTAE dans la zone cœur du Parc national du Mercantour est réglementée : plus de détails sur le site Internet du Parc, rubrique « réglementation » ([www.mercantour-parcnational.fr](http://www.mercantour-parcnational.fr)) »

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 au 25 septembre 2020.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire notamment en ce qui concerne :

- le survol d'un drone ou de tout autre aéronef destiné à la prise d'images et de sons, à une altitude inférieure à 1000 mètres du sol ;
- la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur en dehors des routes ouvertes à la circulation publique.

Cette décision ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

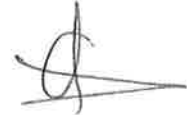
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

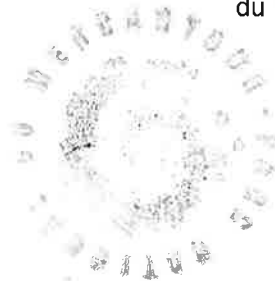
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 septembre 2020

La directrice  
du Parc national du Mercantour



**Aline COMEAU**



-----  
Copies :

- service territorial « Roya »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Ubaye »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.